

République Française  
Département Nièvre  
**Commune de Chevenon**

Compte rendu de séance

Séance du 25 Août 2025

L'an 2025 et le 25 Août à 18 heures, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué , s'est réuni au nombre prescrit par la loi , dans le lieu habituel de ses séances ,Salle du Conseil sous la présidence de M LOCTIN Emmanuel Maire

**Présents** : M. LOCTIN Emmanuel, Maire, Mmes : BERNARD-FOUCAULT Régine, BERNARD Françoise, CANOT Fabienne, PALLADINI Frédérique, MM : CAIRA Yannick, FERRE Jérôme, POUZOL Philippe, RAYMOND Jean-Luc, VINCENT Jean-Luc

**Excusé(s)** : Mmes : FLEURY Aurélie, GAUCHER Martine, MONTIGNAC Elodie, SORIAUX Sandrine

**Nombre de membres**

- Afférents au Conseil municipal : 14
- Présents : 10

**Date de la convocation** : 25/08/2025

**Date d'affichage** : 25/08/2025

**Acte rendu exécutoire**

après dépôt en Préfecture de Nevers  
le : 28/08/2025

et publication ou notification  
du : 28/08/2025

**A été nommé(e) secrétaire** : Mme CANOT Fabienne

**SOMMAIRE**

Nouvelle composition des instances communautaire - 2025\_038  
Décision modificative sur les amortissements de la commune - 2025\_039  
RIFSEEP Agent Technique - 2025\_040  
RIFSEEP Agent Administratif - 2025\_041  
Création de poste adjoint administratif territorial – 2025\_042

**Adoption compte rendu du 18 juin 2025**

Aucune observation

**Vote** : unanimité

## Décisions du maire

### NON PREEMPTION

DIA05807225N0007 = 99 Rue des Chaumes  
DIA05807225N0008 = 121 Rue du Parc

### DEVIS

Adage géomètre = 1026 € (terrain impasse du couvent)  
Logiciel Cimetière = 1145.40 € (pour 2026 uniquement 408 € TTC)  
Sarl DUCELLIER 8803,22 € (sol garderie)

### Nouvelle composition des instances communautaire réf : 2025\_038

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la composition de la Communauté de communes Loire et Allier (CCLA) est fixée selon les modalités prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales (CGT), article L.5211-6-1.

Ainsi, la composition du Conseil communautaire de la CCLA pourrait être fixée, à compter du prochain renouvellement général des Conseils municipaux :

3) Selon un accord local permettant de répartir un nombre total de sièges qui ne peut excéder 25,00% de la somme des sièges attribués en application de la règle de proportionnelle à la plus forte moyenne basée sur le tableau de l'article L.5211-6-1 III des sièges de « droits » attribués conformément au IV du même article, mais dont la répartition des sièges devra respecter les conditions cumulatives suivantes :

- Être répartis en fonction de la population municipale de chaque commune ;
- Chaque commune devra disposer d'au moins un siège ;
- Aucune commune ne pourra disposer de plus de la moitié des sièges ;
- La part de sièges attribuée à chaque commune ne pourra s'écarte de plus de 20,00% de la proportion de sa population dans la population globale des communes membres, sauf à bénéficier de l'une des deux exceptions à cette règle prévue au e) du 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT.

Afin de conclure un tel accord local, les communes membres doivent approuver une composition du Conseil communautaire de la Communauté de communes en respectant les conditions précitées, par délibérations concordantes.

De telles délibérations doivent être adoptées au plus tard le 31 août 2025 par la majorité des deux tiers au moins des Conseils municipaux des communes membres de la communauté, représentant la moitié de la population totale de la CCLA ou l'inverse, cette majorité devant nécessairement comprendre le Conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population des communes membres.

2) A défaut d'un tel accord, constaté par la Préfète au 31 août 2025, selon la procédure légale, la Préfète fixera à 18 sièges le nombre de sièges au Conseil communautaire de la CCLA, qu'elle répartira conformément aux dispositions des II, III, IV et V de l'article L.5211-6-1 du CGCT (simulation de droit commun annexée à la délibération).

Au plus tard au 31 octobre 2025, par arrêté préfectoral, la Préfète fixera la composition du Conseil communautaire de la CCLA, conformément à l'accord local qui sera conclu, ou, à défaut, conformément à la procédure légale.

Monsieur le Maire indique au Conseil municipal qu'il est envisagé de conclure entre les communes membres de la CCLA un accord local, fixant à 20 le nombre de sièges du Conseil communautaire, réparti, conformément aux principes énoncés au 2° du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, de la manière suivante :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de Conseillers communautaires titulaires
MAGNY-COURS	1 417	5
SAUVIGNY-LES-BOIS	1 413	5
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	1 216	5
CHEVENON	632	3
MARS-SUR-ALLIER	300	2
<b>TOTAL</b>	<b>4 978</b>	<b>20</b>

Total des sièges répartis : 20

Cette répartition est valide selon le simulateur utilisé par la Préfecture de la Nièvre.

Compte-tenu de l'ensemble de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil municipal de bien vouloir fixer, en application du I de l'article L.5211-6-1 du CGCT, le nombre et la répartition des sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Loire et Allier.

#### **Monsieur le propose de**

- D'accepter de fixer** à 20 le nombre de sièges du Conseil communautaire de la Communauté de communes Loire et Allier, réparti comme suit :

Nom des communes membres	Populations municipales	Nombre de Conseillers communautaires titulaires
MAGNY-COURS	1 417	5
SAUVIGNY-LES-BOIS	1 413	5
SAINT-PARIZE-LE-CHATEL	1 216	5
CHEVENON	632	3
MARS-SUR-ALLIER	300	2
<b>TOTAL</b>	<b>4 978</b>	<b>20</b>

- autoriser** Monsieur le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Jérôme FERRE 2<sup>ème</sup> adjoint et conseiller communautaire souligne que la situation actuelle de la CCLA ( - inférieur à 5000 habitants) est préoccupante.

Il souhaite vivement que la situation de celle-ci évolue afin de permettre la réalisation de projets.

**Vote** : unanimité

**Décision modificative sur les amortissements de la commune**  
réf : 2025\_039

En l'absence de délibération relative aux cadences d'amortissements et en l'absence d'homogénéité des pratiques, l'assemblée délibérante décide d'apurer les plans d'amortissements commencés en priant le comptable de bien vouloir enregistrer une opération d'ordre non budgétaire au crédit des comptes ci-dessous et au débit du 1068.

Désormais la commune ne pratiquera plus que les amortissements obligatoires soit celui des subventions d'équipement versées.

		crédit		débit	
	203	1 785,47		1068	
	202	7 281,15		1068	
	2051	12 291,18		1068	
	2188	66 409,35		1068	
		<b>87 767,15</b>			

Compte	Inventaire	Désignation	Date acquisition	Montant	Amortissement antérieur	VNC	1785,47
203	2018-0010	FRAIS GEOMETRES STATION EPURATION	27/11/2018	830,88	0,00	830,88	
203	2021-06	NOTE HONORAIRE RELEVE TOPOGRAPHIQUE PARKING MAIRIE	23/09/2021	1 467,59	513,00	954,59	
202	229	PLU	01/01/2013	4 515,32	2 253,32	2 262,00	7281,15
202	229A	PLU	01/01/2014	17 469,87	13 968,00	3 501,87	
202	229B	PLU 2015	01/01/2015	7 567,28	6 050,00	1 517,28	
2051	152	CONTRAT INFORMATIQUE	31/12/2006	4 809,67	2 131,27	2 678,40	12291,18
2051	156	SEGILOG	31/12/2007	4 971,67	2 131,27	2 840,40	
2051	2016-005	CONTRAT ET MAINTENANCE INFORMAT	19/07/2016	2 516,40	1 016,40	1 500,00	
2051	227	PRESTATION INFORMATIQUE SEGILOG	01/01/2012	2 678,40	0,00	2 678,40	
2051	230A	PRESTATION INFORMATIQUE SEGILOG	01/01/2014	4 870,80	3 870,80	1 000,00	
2051	230B	CONTRAT 2017	01/01/2017	2 516,40	922,42	1 593,98	66409,35
2188	124	PANNEAUX	31/12/2001	17 426,42	1 119,20	16 307,22	
2188	2022-03	PLATEAU DE COUPE MULCHING	06/07/2022	3 600,00	240,00	3 360,00	
2188	2022-04	BROYEURNEUF SUIREROTOFLEX AG1600	06/07/2022	10 560,00	704,00	9 856,00	
2188	2022-09	Plan de relance numérique volet équipements	05/12/2022	4 872,97	0,00	4 872,97	
2188	2022-116	VAISSELLES SALLE TRIKINI FETES	07/10/2022	3 252,80	217,00	3 035,80	
2188	44	TABLES SALLE DES FETES	31/12/1970	2 118,36	141,00	1 977,36	

2188	201901	ACHAT MOBILIER BOULANGERIE	23/05/2019	30 000,00	3 000,00	27 000,00		
						87 767,15		87 767,15

Vote : Unanimité

**RIFSEEP Agent Technique**  
**r  f : 2025\_040**

**MODELE DE DELIBERATION RELATIVE A LA MISE EN PLACE DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL)**

*Objet : Mise   jour du R.I.F.S.E.E.P. (I.F.S.E. et C.I.A.)*

**Le conseil municipal de Chevenon**

**Sur rapport de Monsieur le Maire, Emmanuel LOCTIN**

**Vu** le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales,

**Vu** le code g  n  ral de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1   L714-15 ;

**Vu** le d  cret n   91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alin  a de l'article 88 de la loi n   84-53 du 26 janvier 1984,

**Vu** la loi n   2010-751 du 5 juillet 2010 relative   la r  novation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives   la fonction publique,

**Vu** le d  cret n   2010-997 du 26 ao  t 2010 relatif au r  gime de maintien des primes et indemnites des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de cong  s,

**Vu** le d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**Vu** le d  cret n   2014-1526 du 16 d  cembre 2014 relatif   l'appr  ciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

**Vu** le d  cret n   2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

**Vu** l'arr  t   du 18 d  cembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'int  rieur et de l'outre-mer des dispositions du d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

**FILIERE TECHNIQUE**

**Pour les adjoints techniques et agents de ma  trise territoriaux (cat C) : corps des adjoints techniques de l'int  rieur**

**Vu** l'arr  t   du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 23 juin 2025 relatif à la mise en place des critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P. aux agents de la collectivité de la commune de Chevenon,

**CONSIDERANT QUE** ce nouveau régime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des **Adjoints Techniques Territoriaux et aux agents de maîtrise** au regard du décret n° 91-875 ;

**CONSIDERANT QUE** l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,
- le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

**CONSIDERANT QUE** les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

#### **Mise à jour de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) – Part fonctions**

##### **1/ Le principe :**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

##### **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

##### **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard :

- o Aptitude à coordonner les tâches et Responsabilité en termes de coordination des tâches ;
- o Conscience de la Responsabilité du Poste et nécessité du rendre-compte

- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions

- o Niveau de qualification
- o Diversité des tâches et domaines de compétences
- o Autonomie
- o Adaptation au poste
- o Esprit d'initiative et dynamique de projet

- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel

- o Connaissance des règlements afférents aux tâches en terme de sécurité
- o Aptitude à communiquer à l'interne (collègues et hiérarchie) et à l'externe (contacts partenaires et entreprises)
- o Confidentialité et devoir de réserve

Les indicateurs suivants ont été utilisés pour répartir les postes au sein des groupes de fonctions :

Critère professionnel 1	Critère professionnel 2	Critère professionnel 3
<b>Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception</b>	<b>Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions</b>	<b>Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel</b>
Indicateurs	Indicateurs	Indicateurs
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Responsabilité d'encadrement direct</li> <li>• Niveau d'encadrement dans la hiérarchie</li> <li>• Responsabilité de coordination</li> <li>• Responsabilité de projet ou de d'opération</li> <li>• Responsabilité de formation d'autrui</li> <li>• Ampleur du champ d'action (nombre de missions, valeur ...)</li> <li>• Influence du poste sur les résultats</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Connaissances (de niveau élémentaire à expertise)</li> <li>• Complexité</li> <li>• Niveau de qualification requis</li> <li>• Temps d'adaptation</li> <li>• Difficulté (exécution simple ou interprétation)</li> <li>• Autonomie</li> <li>• Initiative</li> <li>• Diversité des tâches, des dossiers ou des projets</li> <li>• Diversité des domaines de compétences</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Vigilance</li> <li>• Risques d'accident</li> <li>• Risques de maladie professionnelle</li> <li>• Responsabilité matérielle</li> <li>• Valeur du matériel utilisé</li> <li>• Responsabilité pour la sécurité d'autrui</li> <li>• Valeur des dommages</li> <li>• Responsabilité financière</li> <li>• Effort physique</li> <li>• Tension mentale, nerveuse</li> <li>• Confidentialité</li> <li>• Relations internes</li> <li>• Relations externes</li> <li>• Facteurs de perturbation</li> </ul>

Le montant de la part "fonctions" fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (*en référence notamment aux fiches de poste en présence*)

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAITRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)	
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	NON LOGE	LOGE POUR NECESSITE ABSOLUE DE SERVICE
Groupe 1 Agent de maîtrise	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	11 340 €	7 090 €
Groupe 2 Adjoint technique	Agent d'exécution, ...	10 800 €	6 750 €

#### **4/ Le réexamen du montant de l'I.F.S.E. :**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

1. en cas de changement de fonctions,
2. au moins tous les 4 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...),
3. en cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### **5/ Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :**

Conditions de versement ou de suspension en cas d'absence :

En cas de congé de maladie ordinaire / accident du travail / maladie professionnelle ou imputable au service / Temps partiel thérapeutique / période de préparation au reclassement : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.  
Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit désormais en son quatrième alinéa le **maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption** à l'instar des règles applicables dans les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.

#### **6/ Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **7/ La date d'effet :**

**Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 01/09/2025.**

#### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) – Part résultats**

##### **1/ Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

## **2/ Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité (ou selon le vote suivant : .... voix pour, ..... voix contre et ..... abstentions) d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) aux :

- agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel
- agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

## **3/ La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

### ***Les critères retenus***

Les critères pouvant être retenus sont les suivants (*Préciser les critères et modalités d'articulation entre l'évaluation professionnelle et le niveau de prime*)

- Manière de servir
- SENS DES VALEURS DU SERVICE PUBLIC
- Confidentialité

REPARTITION DES GROUPES DE FONCTIONS PAR EMPLOI POUR LE CADRE D'EMPLOIS DES ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX ET AGENTS DE MAÎTRISE		MONTANTS ANNUELS MAXIMA (PLAFONDS)
GROUPES DE FONCTIONS	EMPLOIS (A TITRE INDICATIF)	
Groupe 1 Agent de maîtrise	Egoutier, éboueur, fossoyeur, agent de désinfection, conduite de véhicules, encadrement de proximité et d'usagers, sujétions, qualifications, ...	1 260 €
Groupe 2 Adjoints techniques	Agents d'exécution, ...	1 200 €

## **4/ Les modalités de maintien ou de suppression du complément indemnitaire annuel (C.I.A.):**

En cas de congé maladie ordinaire / accident du travail / maladie professionnelle ou imputable au service / Temps partiel thérapeutique / période de préparation au reclassement : le CIA suivra le sort du traitement ; Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.

En cas de congé de longue maladie, longue durée ou grave maladie : le versement du CIA est suspendu.

## **5/ Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

## **6/ Clause de revalorisation (possible si l'assemblée délibérante vote les montants maxima fixés par les textes réglementaires) :**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **7/ La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01 / 09 / 2025** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

### **LES REGLES DE CUMUL DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.)**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- L'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- L'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes,
- La prime de fonctions informatiques et l'indemnité horaire pour traitement de l'information,
- L'indemnité de sujétions spéciales (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),
- L'indemnité scientifique (ex : pour les conservateurs territoriaux du patrimoine),

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnité compensatrice, indemnité différentielle, GIPA, ...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Vote** : unanimité

**Projet RIFSEEP administratif**

Le conseil Municipal,

Sur rapport de Monsieur Le Maire,

Vu le Code G  n  ral des Collectivit  s Territoriales,

Vu le code g  n  ral de la Fonction Publique et notamment les articles L711-1    L714-15 ;

Vu le d  cret n   91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alin  a de l'article 88 de la loi n   84-53 du 26 janvier 1984,

Vu la loi n   2010-751 du 5 juillet 2010 relative    la r  novation du dialogue sociale et comportant diverses dispositions relatives    la fonction publique,

Vu le d  cret n   2010-997 du 26 ao  t 2010 relatif au r  gime de maintien des primes et indemnit  s des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de cong  s,

Vu le d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction Publique de l'Etat,

Vu le d  cret n   2014-1526 du 16 D  cembre 2014 relatif    l'appr  ciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le d  cret n   2015-661 du 10 juin 2015 modifiant le d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation du RIFSEEP dans la fonction Publique d'Etat,

Vu l'arr  t   du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secr  taires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arr  t   du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat,

Vu l'arr  t   du 18 d  cembre 2015 pris pour application au corps des adjoints administratifs de l'int  rieur et de l'outre-mer des dispositions du d  cret n   2014-513 du 20 mai 2014 portant cr  ation d'un r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la Fonction Publique de l'Etat

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 d  cembre 2014 relative    la mise en œuvre du r  gime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suj  tions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu l'avis du Comit   Technique en date 4 juillet 2017 relatif    la mise en place des crit  res professionnels li  s aux fonctions et    la prise en compte de l'exp  rience professionnelle en vue de l'application du R.I.F.S.E.E.P aux agents de la collectivit   de CHEVENON,

Consid  rant que ce nouveau r  gime indemnitaire est transposable et applicable aux cadres d'emplois des Fili  res Administratives au regard du d  cret n   91-g75 ;

Considérant que l'IFSE est exclusive de toutes autres primes et indemnités de même nature à l'exception des indemnités en lien avec le temps de travail telles que notamment l'indemnité pour travail du dimanche ou des jours fériés ;

Le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parties :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale de ce nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle,

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Considérant que les montants fixés par l'organe délibérant doivent s'inscrire entre les seuils plafonds et planchers prévus par les textes en vigueur ;

Mise en place de l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) - Part fonctions

#### 01) Le principe :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception : ce critère fait référence à des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination d'une équipe, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques ou bien encore de conduite de projets

Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions : il s'agit là de valoriser l'acquisition et la mobilisation de compétences plus ou moins complexes dans le domaine fonctionnel de référence de l'agent.

Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel : les suggestions spéciales correspondent à des contraintes particulières liées, par exemple, à l'exercice de fonctions itinérantes, l'exposition de certains types de poste peut, quant à elle, être physique. Elle peut également s'opérer par une mise en responsabilité prononcée de l'agent, notamment dans le cadre des échanges fréquents avec des partenaires internes ou externes à l'administration.

02) Les bénéficiaires :

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E) aux :

Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,

Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel

03) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :

**Les groupes de fonctions sont déterminés à partir de critères professionnels tenant compte**

**Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception**

CONNAISSANCES PROFESSIONNELLES (bureautique, financière, juridique, ...)

PONCTUALITE ET ASSIDUITE

QUALITES D'EXECUTION, DE RAPIDITE, DE FINITION ET D'INITIATIVE

SENS DU TRAVAIL D'EQUIPE

ADAPTATION AU POSTE DE TRAVAIL

**De la technicité de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions**

CONNAISSANCES DE NIVEAU D'EXPERTISE (budget, comptabilité, urbanisme, Etat-Civil, gestion de la Paye ...)

AUTONOMIE

INITIATIVE

DIVERSITE DES TACHES

**Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :**

RELATION INTERNE AVEC LE COLLECTIF AGENTS

TRAVAILLER AVEC LES ELUS ET SAVOIR RENDRE COMPTE AUX ELUS

RELATIONS AVEC LE PUBLIC

RESPONSABILITE FINANCIERE et CONFIDENTIALITE DISPONIBILITE

Le montant de la part « fonctions » fixé au niveau local pourra donc être modulé au regard des critères retenus (en référence notamment aux fiches de poste en présence)

Chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquels correspondent les montants plafonds suivants.

**Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

GROUPE	EMPLOIS	IFSE - Montant Maximal Mensuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Agent en charge de la gestion comptable, de la poste et de l'accueil	11 340 €
Groupe 2	Agent d'accueil chargé de la réception des dossiers d'urbanisme et de l'état civil	10 800 €

#### Catégorie B

Rédacteurs territoriaux

GROUPE	EMPLOIS	IFSE - Montant Maximal Mensuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Agent chargé des ressources humaines, de la supervision de la comptabilité, état civil, urbanisme, élections, tenue des conseils municipaux et des affaires générales.	17 480 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie, Agent en charge de la gestion comptable, de l'urbanisme et des élections	16 015 €
Groupe 3	Agent d'accueil chargé de l'enregistrement comptable des factures et recettes, de l'état civil,	14 0 €

#### 04) Le réexamen du montant de LI.F.S.E. :

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions,
- Au moins tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leurs utilisations, ...},
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

#### 05) Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Conditions de versement ou de suspension en cas d'absence :

**En cas de congé de maladie ordinaire / accident du travail / maladie professionnelle ou imputable au service / Temps partiel thérapeutique / période de préparation au reclassement** : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.

Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.

**En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie** : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.

L'article 88 modifié par la loi n°2019-628 du 6 août 2019 prévoit désormais en son quatrième alinéa le **maintien obligatoire du régime indemnitaire des agents territoriaux lors des congés de maternité, de paternité ou d'adoption** à l'instar des règles applicables dans les deux autres versants sans préjudice de leur modulation en fonction de l'engagement professionnel de l'agent et des résultats collectifs des services.

#### **06) Périodicité de versement de l'I.F.S.E :**

Elle sera versée mensuellement.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

#### **07) Clauses de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

#### **08) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/09/2025**

### **Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A) — Part résultats**

#### **a. Le principe :**

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

#### **b. Les bénéficiaires :**

Après en avoir délibéré, décide à l'unanimité d'instituer selon les modalités ci-après et dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel (C.I.A) aux

- agents titulaires et stagiaires à temps complet à temps non complet et à temps partiel,
- agents contractuels de droit public à temps complet, non complet et à temps partiel

#### **1) La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima :**

Chaque part du C.I.A. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de

- Valeur professionnelle,
- Rigueur
- Respect des procédures
- Disponibilité
- Investissement personnel dans l'exercice des

- fonctions, le sens du service public,
- Capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
  - Capacité à travailler avec les élus et à rendre compte

Chaque cadre d'emplois repris ci-après est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds suivants :

**Catégorie C**

Adjoints administratifs territoriaux

GROUPE	EMPLOIS	CIA - Montant Maximal Mensuel
Groupe 1	Secrétaire de mairie, Agent en charge de la gestion comptable, de la poste et de l'accueil	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil chargé de la réception des dossiers d'urbanisme et de l'état civil	1 200 €

**Catégorie B**  
Rédacteurs territoriaux

GROUPE	EMPLOIS	CIA - Montant Maximal Mensuel
Groupe 1	Secrétaire générale de mairie, Agent chargé des ressources humaines, de la supervision de la comptabilité, état civil, urbanisme, élections, tenue des conseils municipaux et des affaires générales.	2 380 €
Groupe 2	Secrétaire de mairie, Agent en charge de la gestion comptable, de l'urbanisme et des élections	2 185 €
Groupe 3	Agent d'accueil chargé de l'enregistrement comptable des factures et recettes, de l'état civil,	1 995 €

**1) Les modalités de maintien ou de suppression du complémentaire indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

**En cas de congé de maladie ordinaire / accident du travail / maladie professionnelle ou imputable au service / Temps partiel thérapeutique / période de préparation au reclassement : l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement.**

**Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption : cette indemnité sera maintenue intégralement.**

**En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.**

**2) Périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A):**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une durée sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

Le montant de ce complément sera compris entre 0 et 100 % d'un montant maximal par groupe fixé par arrêté ministériel

**3) Clause de revalorisation**

Les montants maxima (plafonds) évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

**4) La date d'effet :**

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au **01/09/2025**

L'I.F.S.E. et le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) sont exclusifs, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P).

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (exemples : indemnités compensatrice, indemnité différentielle, GIPA,...),
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes,...),
- Les primes de responsabilité versée au DGS.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret 2000-81S du 25 août 2000.

L'attribution individuelle de l'IFSE et du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

L'arrêté en date du 27/08/2015 précise par ailleurs que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P.) est cumulable avec les indemnités compensant le travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés ainsi que les astreintes et le dépassement régulier du cycle de travail tel que défini par le décret n° 2000-815 du 25/08/2000.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Le maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon, 22 Rue d'Assas, 21000 DIJON dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Vote** : unanimité

## **Création de poste d'un adjoint administratif territorial – 2025\_042**

Régine BERNARD FOUCAULT précise que suite à des arrêts maladie, un agent arrive en fin de droit au 28 septembre 2025. La médecine du travail l'ayant déclaré inapte à tout poste, les voies réglementaires administratives et de recours vont être épuisé au 28 septembre 2025 : le maire propose que la collectivité se positionne sur un prochain recrutement.

Pour pourvoir ce poste, il convient donc de créer un poste d'adjoint administratif territorial à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025.

### **Points d'information :**

#### **CCLA :**

Le nouveau siège social se trouve 5 Rue de Paris, 58470 MAGNY COURS. Le coût des travaux s'élève à 280 000 €

#### **Société élément :**

Une réunion le mardi 26 août 2025 à 14h30 aura lieu en mairie pour parler du projet photovoltaïque flottant.

#### **Préfecture :**

Mme la sous-préfète sera présente en mairie le jeudi 30 octobre 2025

#### **Notaire :**

Un rendez-vous est prévu auprès du notaire pour l'achat du terrain MILLAVAUD et la régularisation de l'utilisation du chemin de M POUZOL près du plan d'eau.

La séance est levée à 19h00.

La secrétaire de séance  
Fabienne CANOT

Le Maire  
Emmanuel LOCTIN